

ARRÊTÉ
N°AR83_2024_331

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PASSERELLE VELO ROUTE

COLAS FRANCE ETABLISSEMENT GENIE CIVIL SUD EST (SAINT PRIEST-69)
REFECTION DU REVETEMENT DE SURFACE DU TABLIER DE LA PASSERELLE

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT GENIE CIVIL SUD EST (Saint Priest-69) en vue des travaux de réfection du revêtement de surface du tablier de la passerelle de la vélo route,

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise COLAS FRANCE (Saint Priest-69),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la passerelle de la vélo-route,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les travaux de réfection du revêtement de surface du tablier de la passerelle de la Vélo-Route, seront réalisés

dans la période,
du lundi 04 novembre 2024 au mardi 12 novembre 2024.

ARTICLE 2 :

Ces travaux de réfection du revêtement de la passerelle nécessitent la neutralisation de toute circulation.

La passerelle de la Vélo-Route sera donc fermée à toute circulation, pendant la période précisée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise COLAS FRANCE (Saint Priest-69) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

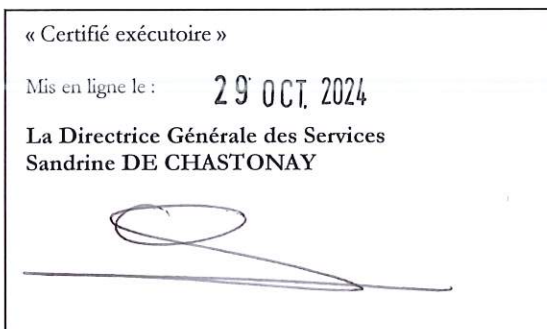
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise COLAS FRANCE ETABLISSEMENT GENIE CIVIL SUD EST (Saint Priest-69),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74),

Fait à Marignier, le 29 octobre 2024

Pour le Maire empêché,
La 2^{ème} Adjointe,
Christine ARES



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.